



Arrêt

n° 194 398 du 27 octobre 2017
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 octobre 2017 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 septembre 2017.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 octobre 2017 convoquant les parties à l'audience du 23 octobre 2017.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. NIZEYIMANA, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, originaire de Temedjia, d'origine ethnique lambda et d'obédience chrétienne. Vous déclarez avoir commercé des vêtements et n'avoir aucune activité politique.

À l'appui de votre demande d'asile, vous évoquez les faits suivants :

En 2014, vous vous êtes mise en couple avec [K. N.], fils de [F. O. N.], ancien président de l'Assemblée nationale togolaise. Lui et vous avez emménagé en novembre 2014 dans le domicile qu'occupait également son père, y résidant tous trois. En décembre 2016, votre beau-père a commencé à se

montrer plus familier, vous appelant « Mon amour » ou « Mon coeur ». Il vous touchait également la main et vous frôlait quand il le pouvait. Vous en avez alerté votre fiancé [K.], qui a relativisé les choses.

Le 12 mai 2017, votre beau-père est entré dans votre douche lorsque vous vous y laviez. Vous l'avez poussé et vous êtes enfuie, l'enfermant dans la salle bain avant de vous rendre chez votre oncle. Ce dernier vous a conseillé de porter plainte, ce que vous avez fait dès le lendemain. Reçue au Commissariat central de Lomé, l'agent traitant vous a indiqué qu'il ne pouvait rien faire, votre beau-père « détenant le pays ».

Le 18 mai 2017, votre frère a été arrêté par les forces de l'ordre à votre recherche, puis détenu et maltraité durant une semaine. Relâché, il vous a informée que les autorités étaient à votre recherche. Dans le cadre de ces recherches, vos frères ont été menacés et le domicile de votre tante perquisitionné. Vos frères se sont alors débrouillés pour vous faire fuir le pays à l'aide de faux papiers.

Le 6 septembre 2017, vous avez quitté le Togo depuis l'aéroport de Lomé, désirant vous rendre au Canada. Vous avez été contrôlée administrativement le lendemain à l'aéroport de Bruxelles en possession de faux documents de voyage. Une décision de maintien dans un lieu déterminé situé à la frontière vous a été notifiée le jour même. Vous avez été placée au centre de transit Caricole et avez introduit une demande d'asile le 7 septembre 2017.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

A la base de votre demande de protection, vous déclarez craindre d'être arrêtée par les autorités togolaises car vous avez dénoncé la tentative de viol de votre beau-père à la police et que celui-ci, ancien président de l'Assemblée nationale, vous fait rechercher pour ne pas que vous salissiez son nom (Voir audition du 27/09/2017, pp.7,16).

Cependant, force est de constater que la crédibilité de votre récit est fondamentalement entamée par des méconnaissances, des imprécisions et des contradictions dans vos déclarations de telle sorte qu'il nous est permis de remettre en cause la réalité des faits invoqués et partant, les craintes de persécution dont vous faites état.

D'emblée, le Commissaire général relève une contradiction majeure dans le récit des événements que vous narrez. Si vous indiquez dans vos déclarations du 14 septembre 2017 qu'après l'entrée de votre beau-père dans votre douche, vous l'auriez poussé après quoi il serait sorti de la pièce et vous vous y seriez personnellement enfermée, la version que vous livrez au cours de votre audition diffère. Vous relatez en effet à cette occasion l'inverse, soit que vous vous seriez enfuie de la pièce après y avoir enfermé votre oncle (Voir document « Déclarations », point 5 et audition du 27/09/2017, pp.9,14). Confrontée à l'inconstance de vos propos, vous évoquez un problème de compréhension, vos premières déclarations ayant été faites en français. Dès lors que vous avez indiqué comprendre le français (Voir dossier administratif), il vous a été rétorqué que vos propos vous avaient été relus et qu'il était peu probable qu'une contradiction de cette ampleur ait pu vous échapper sans que vous ne la signaliez ni après relecture, ni au début de votre audition. Votre réponse selon laquelle tout vous avait effectivement bien été relu calmement, hormis les phrases concernant ce point précis qui ne l'avaient pas été, et que vous aviez omis de signaler ce malentendu en début d'audition lorsque vous y aviez été invitée (Voir audition du 27/09/2017, pp.16-17), ne convainc guère le Commissaire général pour qui cette contradiction notable entache la crédibilité de votre récit d'asile.

D'autres éléments le confortent en ce sens. D'abord votre méconnaissance de votre persécuteur, [F. O. N.], puisque invitée à vous exprimer tant spontanément à son sujet qu'orientée sur des thématiques telles que sa profession, sa carrière, ses occupations, ses habitudes, ses activités mais aussi son caractère ou sa personnalité, vos déclarations se révèlent lapidaires et dénuées de précision (Voir audition du 27/09/2017, pp.10-11). Un tel constat ne laissant nullement transparaître le contexte que vous dépeignez, à savoir une connaissance de longue date, un lien familial mais encore et surtout une cohabitation de plusieurs années avec [F. O. N.].

Votre méconnaissance des membres de sa famille – et donc de celle de votre fiancé – renforce cette analyse tout comme elle décrédibilise également le fait que vous ayez entretenu avec son fils [K.] une relation amoureuse de plusieurs années. Ainsi, il apparaît déjà que les informations que vous fournissez sur le nombre d'enfants de votre beau-père s'avèrent erronées (Voir audition du 27/09/2017, p.12 et farde « Informations sur le pays », pièce 1). Vous vous montrez en outre incapable de préciser le nom porté par chacun d'eux, ne pouvant citer que quatre des noms des six enfants qu'il aurait eus, et restez en défaut de préciser le nom de deux de ses épouses, n'en fournissant qu'un. Vous ne pouvez également mentionner quels emplois occupent ses enfants, c'est-à-dire les propres frères et sœurs de votre fiancé, demeurant imprécise en évoquant que l'un d'eux travaillait au « SALT » sans pouvoir préciser ce que cela signifiait et qu'un autre travaillait dans une société, sans précisions complémentaires (Voir audition du 27/09/2017, p.12).

Notons ensuite que concernant [K. N.], l'homme avec lequel vous auriez entretenu une relation amoureuse de plusieurs années, les informations que vous êtes en mesure d'apporter sont générales, sommaires et des plus imprécises (Voir audition du 27/09/2017, p.12). Qu'il s'agisse de le présenter personnellement, de nous éclairer sur ses activités professionnelles, sur ses passe-temps ou, plus généralement, d'évoquer votre relation, vos déclarations défaillantes ne laissent aucunement transparaître le fait que vous ayez été en couple ou ayez cohabité avec cet homme (Voir audition du 27/09/2017, p.12-13). Notons au surplus que l'imprécision dont vous faites preuve pour détailler le domicile dans lequel vous auriez vécu plus de deux ans avec ces deux hommes renforce l'absence de crédit pouvant être apporté à la situation que vous présentez (Voir audition du 27/09/2017, p.13). Aussi, au regard de cette analyse, il est impossible au Commissaire général de croire que vous ayez réellement vécu une relation amoureuse avec [K. N.], que vous ayez vécu avec lui et son père et, partant, qu'après plusieurs mois de comportements inadaptés à votre égard dans ce cadre, ce dernier ait tenté de vous agresser sexuellement tel que vous l'affirmez.

Notons que vos déclarations relatives aux faits survenus après votre agression ne permettent également pas de les considérer comme établis. En effet, alors que vous êtes appelée à l'exhaustivité et au détail s'agissant de relater le déroulement de votre dépôt de plainte au Commissariat de Lomé, le récit que vous en livrez se révèle concis et imprécis, rendant cet épisode peu crédible (Voir audition du 27/09/2017, p.15). Il en est de même au sujet des recherches dont vous dites être l'objet et dans lesquelles des membres de votre famille auraient été impliqués. Si vous faites état d'une perquisition, de l'arrestation d'un de vos frères et de menaces ou « problèmes » rencontrés par vos frères, le peu de détails que vous êtes en mesure d'apporter les concernant – quand bien même vous étiez en contact avec votre famille jusqu'à votre fuite du pays et que vous l'étiez encore une fois arrivée en Belgique – ne permet pas d'accréditer la réalité des démarches entreprises par les autorités pour vous rechercher (Voir audition du 27/09/2017, pp.15-16).

Partant, il n'est pas possible de croire en la réalité des faits évoqués dans votre récit d'asile et que vous présentez à l'origine de votre fuite du pays.

Vous n'apportez pas de documents à l'appui de votre demande d'asile.

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (Voir audition du 27/09/2017, pp.7,16).

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante expose que « [l]a requérante estime que la décision contestée n'est pas conforme à l'application: - Des articles 1A(2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, relative aux réfugiés (loi belge du 26 juin 1951); - De l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'établissement et l'éloignement des étrangers; - Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs, de la violation des principes de motivation adéquate et de bonne administration; » (requête, page 3).

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, et des pièces du dossier administratif.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié. A défaut, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise en l'occurrence que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait de l'espèce.

4.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.6. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

4.7. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la requérante sur plusieurs points essentiels du récit. Elle relève notamment le manque de consistance des déclarations de la requérante relativement à la personne qu'elle présente comme étant son persécuteur - soit son beau-père, ancien président de l'Assemblée nationale -, aux membres de sa famille, à son compagnon, au domicile qu'elle dit avoir partagé durant deux ans avec son compagnon et son beau-père, ainsi que relativement aux faits survenus après son agression.

En l'occurrence, le Conseil constate que les motifs précités de l'acte attaqué, afférents à la crédibilité du récit de la requérante, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la requérante ne sont pas, au vu des griefs précités de la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elles relatent des faits réellement vécus.

4.8. Dès lors que la requérante affirme avoir fait l'objet d'une tentative de viol de la part de son beau-père avec qui elle cohabitait depuis plus de deux années, le Conseil est d'avis que la partie défenderesse a pu à bon droit relever l'inconsistance des propos de la requérante caractérisée par de nombreuses méconnaissances ainsi que des propos peu précis et sommaires au sujet d'aspects essentiels de son récit concernant son beau-père, sa famille, son propre fiancé et le domicile qu'elle occupait avec ce dernier et son beau-père (voir notamment rapport d'audition du 27 septembre 2017, pages 10 à 13 – dossier administratif, pièce 6).

Le jeune âge de la requérante, sa profession, son absence d'affiliation politique ou de diplôme mis en avant dans la requête ne peuvent suffire à expliquer de telles lacunes s'agissant d'éléments qui concernent des personnes que la requérante présente comme faisant partie intégrante de sa vie ou, s'agissant de son lieu de résidence, qu'elle fréquente quotidiennement depuis plusieurs années ; éléments au sujet desquelles il est raisonnable d'attendre de la requérante qu'elle puisse donner des informations un tant soit peu consistantes, *quod non* en l'espèce. Le Conseil souligne encore que la requérante justifie d'une certaine formation puisque celle-ci mentionne avoir pu étudier jusqu'à l'âge de quatorze ans après quoi elle déclare avoir suivi une formation professionnelle pour devenir coiffeuse (rapport d'audition du 27 septembre 2017, pages 5 et 6 – dossier administratif, pièce 6).

La seule réitération, en termes de requête (pages 8 et 9), de certains éléments du récit relatifs aux personnes que la requérante présente comme ayant fait partie de son entourage proche - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière - laisse entières les carences relevées qui empêchent de prêter foi au récit.

Par ailleurs, s'agissant de la justification de la requête selon laquelle la requérante aurait eu à prendre distance avec son beau-père du fait des gestes déplacés « *même s'ils vivaient sous le même toit* », le Conseil n'aperçoit pas en quoi cet élément aurait empêché la requérante de livrer de manière précise et circonstanciée des informations élémentaires sur les personnes de son entourage et son cadre de vie.

S'agissant du reproche formulé concernant l'absence de confrontation aux « *informations lacunaires à la disposition du CGRA* », ce reproche est dénué de portée utile au stade actuel de la procédure puisque l'introduction de son recours de plein contentieux devant le Conseil offre à la partie requérante l'opportunité de prendre connaissance de tous les éléments du dossier administratif et de faire valoir devant le Conseil toutes ses remarques et critiques concrètes à l'égard du contenu dudit dossier ou des motifs de la décision, de sorte qu'elle est rétablie dans ses droits au débat contradictoire. En toute hypothèse, le Conseil relève que le récit de la requérante au sujet des frères et sœurs de son fiancé est resté particulièrement indigent (rapport d'audition du 27 septembre 2017, page 12 – dossier administratif, pièce 6), l'absence de vécu avec ceux-ci ne pouvant raisonnablement justifier de telles lacunes.

Le Conseil constate encore que la requête ne rencontre concrètement aucun des motifs relatifs aux faits survenus après l'agression alléguée par la requérante, et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit à cet égard.

Enfin, s'agissant du grief selon lequel la partie défenderesse aurait dû tenir compte « *de la situation dans laquelle la requérante se trouvait au moment de l'audition (centre fermé) pour évaluer le niveau de détails du récit qu'elle attendait de la requérante pour sa crédibilité* », le Conseil souligne à nouveau que la partie défenderesse a pu raisonnablement considérer, eu égard à la nature des lacunes relevées dans le récit qui portent sur des éléments essentiels du vécu de la requérante, que les faits relatés par cette dernière ne peuvent être tenus pour établis. D'autre part, le Conseil relève encore que la partie requérante n'expose ou ne produit aucun élément précis et concret qui permettrait d'établir que la requérante aurait été, à un quelconque stade de la procédure, amoindrie dans ses capacités à relater les divers éléments qui fondent sa demande de protection internationale.

4.9. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

4.10. Le Conseil rappelle encore que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

4.11. Partant, le Conseil observe que la requête introductive d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint de la crédibilité du récit de la requérante, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes de cette dernière.

4.12. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

4.13. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2. D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Pour le surplus, le Conseil souligne encore, contrairement à ce qui est affirmé en termes de requête, que les traitements inhumains et dégradants qu'auraient subis des membres de la famille de la requérante ont été explicitement et pertinemment remis en cause dans la décision querellée de telle manière que les développements de la requête à cet égard ne sont pas de nature à modifier l'analyse qui précède.

5.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. En conclusion, la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille dix-sept par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD